



**Arrêtés du Maire
N° 31052022-3
FEU D'ARTIFICE**

Le Maire de la Commune de SOUAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant l'organisation du feu d'artifice Lundi 1 août 2022 à 22h30,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, Route de Verdalle à partir du Boulodrome jusqu'au croisement du chemin de la Balonié à Soual 81580 **Lundi 1 août 2022 de 21h00 à 24h00 la route sera barrée avec des véhicules de la commune**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la mairie.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SOUAL, le 31 mai 2022

Le Maire, Jean-Luc ALIBERT

